



DOSSIER DE PRESSE

L'AVENIR COMPROMIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP), DE SES MISSIONS ET DE SES AGENTS

Le projet de transformation de l'action publique de ce gouvernement est inacceptable. En janvier 2018 était lancé le programme de CAP 2022 dont les objectifs sont de :

- ✓ Supprimer 50 000 emplois dans la Fonction Publique de l'État,
- ✓ Économiser 4 milliards d'euros de dépenses publiques,
- ✓ Abandonner des pans entiers de missions en les déléguant ou les transférant au privé

Le premier février, lors du comité interministériel de transformation publique, Édouard Philippe et Gérard Darmanin franchissent un nouveau cap, en préconisant le recours accru aux non-titulaires, le renforcement de la rémunération au mérite et la diminution du nombre d'instances de représentation du personnel et l'annonce d'un plan de départs volontaires.

Tout laisse à penser que les directions de Bercy, DGFIP en tête, seront très largement concernées par les restructurations à venir. Les ministères économiques et financiers ne sont-ils pas considérés, au dire même de Monsieur Darmanin, comme "LE" principal réservoir de suppressions d'emplois et d'économies d'échelle ?

Climat très inquiétant lorsque le lien est fait avec le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) qui vise à réduire la voilure des administrations de contrôle. Pour exemple, son expérimentation, dans les régions Hauts de France et Auvergne Rhône Alpes, prévoit de limiter les opérations de contrôle, toutes administrations confondues, à une durée cumulée de neuf mois, sur une période de trois ans, effectuées dans les petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinquante millions d'euros.

Le directeur général de la DGFIP ne s'est pas fait attendre pour nous indiquer, début mars, qu'il ne se privera d'aucune nouvelle idée de restructuration/abandon de missions, jusqu'au dernier jour du cycle CAP 2022, et même au-delà...

Un succinct état des lieux de la poursuite des remises en cause de missions, de services et du réseau



SECTEUR PUBLIC LOCAL (SPL)

La fin définitive de la séparation ordonnateur/comptable signifie la fermeture rapide des trésoreries SPL. Déjà, Bercy préconise « l'expérimentation » d'une totale autonomie de gestion pour « certaines grandes collectivités ». Au diable le contrôle des dépenses publiques !



RECOUVREMENT (Pôles Recouvrements Spécialisés, Trésoreries)

Avec le Prélèvement à la Source (PAS), l'avenir du recouvrement à la DGFIP est en question : la possibilité d'un service recouvrement unique avec l'URSSAF est posé, et pourquoi pas une totale externalisation. Cela reviendrait entre autres à « achever » les trésoreries.



SERVICES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)

La mise en place du PAS (avec, au passage, le recours à une entreprise privée pour le renseignement téléphonique) et la fin de la Taxe d'Habitation (TH) seront les motifs justifiant à diminuer par deux les effectifs. Bercy va plus loin en posant la question de l'existence même des SIP d'ici 5 à 10 ans !



MISSIONS FONCIÈRES

Pour les Centres Des Impôts Fonciers (CDIF) et Pôles de Topographie et de Gestion Cadastre (PTGC), ça sent le sapin. La cessation de la mise à jour du plan cadastral par les géomètres et leur « réorientation professionnelle » signent l'abandon probable du plan cadastral et la fin du corps des géomètres du Cadastre.

La suppression de la TH et les autres évolutions fiscales en matière de fiscalité locale (remplacement des impôts locaux par de la CSG et de la TVA ?) annoncent peut-être la mise à mort des missions foncières.



DOMAINES

Régionalisation et restructuration globale des implantations départementales, alors que déjà un certain nombre de dossiers peuvent nous échapper, la mission dans son ensemble est menacée.



SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (SPF)

La feuille de route est déjà tombée : d'ici 2020, il ne doit rester qu'un SPF par département avec 50 emplois maximum. L'État renonce à contrôler le fichier immobilier !



CONTRÔLE FISCAL (Pôles Contrôle Expertise, Brigades Départementales de Vérification)

Réorientation profonde des métiers du contrôle vers une mission de conseil.

La loi pour une « société de confiance », le droit à l'erreur, vont encore amoindrir nos capacités de contrôle et de répression de la fraude. Dans le même temps, les vérificateurs devraient être soumis à un « suivi de compétence » qui n'est rien d'autre qu'une mise sous tutelle et, de fait, une vraie défiance envers les acteurs du contrôle fiscal de proximité.



ACCUEIL

Diminution du réseau, pour le « tout » internet. Fin de l'accueil de proximité et physique, pour la généralisation des plates-formes téléphoniques et aller vers leurs privatisations. L'encaissement en numéraire transféré dans les services de la Poste (en projet), la substitution des MSAP (Maisons de Services Au Public) à nos services de proximité vont fortement impacter notre mission d'accueil des usagers. D'ores et déjà la poste expérimente l'aide à la télédéclaration, en service payant, alors que nos services sont gratuits et faits par des professionnels de la fiscalité.



SERVICES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)

Comme l'ensemble des services de gestion, l'objectif est d'un service par département, avec une vraie perte de proximité notamment avec la vie des petites entreprises.



INFORMATIQUE

Les 5 000 informaticiens de la DGFIP ont du souci à se faire. Ils ont une cible dans le dos avec en jeu le passage sous la gestion interministérielle et l'externalisation des missions. A l'inverse, nous pensons que chaque administration est en soi la plus à même d'organiser et mettre en œuvre sa politique informatique, elle doit maîtriser les moyens nécessaires pour répondre à ses besoins.



FORMATION PROFESSIONNELLE

La fin des écoles nationales des Finances Publiques se profile :

Trop chères au goût de l'Administration, leur caractère national entre en contradiction avec une évolution interministérielle et régionalisée de la Fonction publique d'État. Elles seront remplacées par de plus en plus de e-formations, alors que les agents sont déjà sous pression au sein de leurs services.



MISSIONS TRANSVERSES (Ressources Humaines, paye...)

D'un côté la régionalisation, les pôles supra départementaux avancent déjà, de l'autre se profile maintenant le passage sous tutelle des préfets de région pour les questions RH. La DGFIP perdrait ainsi la maîtrise de la gestion de ses personnels.

Evolution de l'implantation de structures caractéristiques du réseau de proximité (septembre 2017), quelques chiffres

Types structure	2012	2015	2017	EVOLUTION
Trésoreries mixtes	1 713	1525	1 120	- 593
Trésoreries spécialisées	967	989	1 118	+ 151
Service des impôts des particuliers (SIP)	545	518	508	- 42
SIP-SIE	218	216	186	- 32
Service des impôts des entreprises (SIE)	539	529	469	- 70
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	104	105	103	- 1
Service de la publicité foncière (SPF) (ex Conservations des hypothèques)	357	355	354	- 3
Total postes comptables	4 443	4 237	3 858	- 585

A ce jour, les informations des sections CGT Finances Publiques en territoires montrent un nombre toujours important de restructurations impactant le réseau de proximité.

En parallèle, la DG continue sa logique de regroupement de services en pôles (exemple : Pôles Contrôle Revenus du Patrimoine) et de développement des compétences supradépartementales et régionales (ex : expérimentation à Tours d'un Centre Service RH couvrant un immense losange Tours/Metz/Clermont/Arras et généralisation des Centres Services RH en 2018).

Pas un Comité Technique de Réseau depuis plusieurs années sans que la Direction générale ne propose la mise en place d'une restructuration.

Dans le même temps, une réelle transformation des méthodes de travail est opérée avec par exemple la mise en œuvre du travail à distance entre « antennes » de SIE et SIE central, le développement du Contrôle Sur Pièces à distance, ou l'entre-aide entre SPF, ou les Trésorerie avec les Services d'Aide au Réseau, etc.

La structure de pleine compétence n'est plus pour la DG une référence, ni une notion pérenne (jusqu'à la « délégation » de service prévue dans le cadre des Maisons de service au public)... et tous les départements sont touchés.

Résultat : un réseau qui est en train d'être déstructuré dans son ensemble, des agents qui travaillent dans une instabilité permanente... et un manque de cohérence pour les usagers.

Adeptes de la « géographie revisitée » (sic), le Directeur Général a affirmé, lors d'une réunion avec les organisations syndicales de la DGFIP, que toute une série de fonctions n'ont pas nécessité à rester en proximité du public (ou fin pour les autres de l'accueil direct, transféré aux plateformes) et qu'à ce titre, l'avenir était au télétravail et au travail à distance.

Les services à compétence supradépartementale sont amenés à se développer, tout comme la création de directions multidépartementales (absorption des petites directions).

Pour la CGT, aucune des pistes évoquées n'est admissible. Elles sont toutes dans une logique de refonte complète de la DGFIP pour supprimer son rôle de contrôle et l'éloigner toujours plus de nos concitoyens. Elles s'inscrivent dans les vagues de suppressions d'emplois, particulièrement élevées au sein de notre administration, dans la mise à mal de nos statuts (général et particulier) et des règles de gestion des personnels.

**Alors que le sens du service public
des agents de la DGFIP est très largement reconnu,
les suppressions d'emplois atteignent un niveau insupportable.**

La chute libre des emplois et des dotations budgétaires ont un impact mortifère en terme de réalisation des missions et de conditions de travail. Quelques chiffres en rappel (effectifs catégories A, B et C – situation des A+ non spécifiée dans les documents de référence-) :

Effectifs hors non titulaires :

2008 (création de la DGFIP) : 126 586
2009 : 124 617
2010 : 121 929
2011 : 117 964
2012 : 115 411
2013 : 113 286
2014 : 111 305
2015 : 109 068
2016 : 105 906
2017 : *non communiqué à ce jour*

Les services ont donc subi une perte de 20 680 effectifs A, B et C de la création de la DGFIP jusqu'en 2016. Rappelons les suppressions d'emplois A+ connues seulement entre 2015 et 2016, soit 29 emplois. Encore faudrait-il y agréger les non titulaires et les statuts de berkani. Rappelons aussi que les administrations DGI et DGCP avant création de la DGFIP subissaient des suppressions d'emplois. Le taux scandaleux de 16,33 % de perte d'effectifs depuis la création de la DGFIP n'est donc, au global, qu'une fourchette basse !

Tous cadres confondus, les suppressions d'emplois, en brut, peuvent se décliner ainsi :

2009 : 2 340
2010 : 2 565
2011 : 2 667
2012 : 2 438
2013 : 2 023
2014 : 1 988
2015 : 2 000
2016 : 2 130
2017 : 1 630
2018 : 1 650
Total : 21 431 suppressions d'emplois

Alors que les suppressions d'emplois se succèdent à un rythme déjà insoutenable pour les services, nombre de postes budgétisés ne sont pas pourvus ! Ils peuvent être estimés à très largement plus de 3 000 postes dits "vacants".

Depuis 15 ans, le rythme ne faiblit pas et on peut estimer, à minima, à plus de 30 000 agents le manque dans les services pour fonctionner tout au moins correctement (à besoin constant).

Quelques thèmes d'actualité en lien avec notre administration

La remise en cause de nos missions fiscales, comptables et foncières, la déstructuration tous azimuts de notre administration ne peuvent s'extraire des orientations néolibérales de ce gouvernement, de sa politique fiscale et donc, du financement de l'action publique. Elles visent à désengager au maximum l'État de son rôle de solidarité sociale et économique, à assécher et privatiser les services publics.

1. PRELEVEMENT A LA SOURCE LA MANIPULATION EN MARCHÉ

Malgré les critiques ou réserves techniques du conseil des prélèvements obligatoires, des différents groupes parlementaires ou d'experts, des syndicats patronaux, de l'IGF, le « risque de défaillance élevé » justifiant son report en 2019 et les demandes répétées d'abandon par la CGT finances publiques, le gouvernement a décidé de le mettre en œuvre coûte que coûte ! Le report d'une année n'a en rien modifié la logique du système qui reste compliqué, injuste et budgétairement risqué.

POUR LES CONTRIBUABLES

Dans l'inconscient collectif, le prélèvement à la source supprimera l'obligation de dépôt de la déclaration. Or c'est totalement faux, comme d'ailleurs dans les autres pays qui ont adopté ce système. Les contribuables devront remplir leur déclaration l'année suivante. Les temps forts de la relation à l'usager particulier avec l'administration fiscale (campagne déclarative et campagne des avis) seront les mêmes avec le prélèvement à la source.

En définitive seul un célibataire sans enfant et sans crédit d'impôt, pourra dire que le prélèvement à la source est une simplification ! C'est l'unique cas dans lequel il pourra être considéré comme un prélèvement libérateur.

Taux calculés sur les revenus de l'année N-2 et avant imputation des réductions ou crédits d'impôts

Le taux du prélèvement à la source, pour beaucoup de contribuables ne sera ni simple, ni contemporain, ni juste !

Le taux sera toujours calculé à partir des revenus de l'année N-2. Ce principe, déjà critiquable du point de vue contemporanéité, comporte d'innombrables variantes :

- ✓ Individualisation du taux de prélèvement à la source entre les deux conjoints d'un foyer fiscal ;

- ✓ Ajustement des prélèvements en cas de changement de situation (divorce, décès, naissance, chômage du conjoint. Les changements seront très encadrés à la baisse (mais libre à la hausse !). Les mises à jour se feront via le site impots.gouv.fr et prendront effet en principe trois mois plus tard, le temps d'informer les employeurs. Ils ne concerneront que les futurs prélèvements ce qui signifie que les changements ne seront pas rétroactifs.
- ✓ Application de la grille de taux par défaut : échec ou absence de transmission du taux, primo déclarants, enfants anciennement rattachés au foyer fiscal des parents, salariés avec contrats courts ou changeant d'employeurs, contribuable ne souhaitant pas communiquer son taux à son employeur.

Conditions pour l'application d'un taux nul

Par principe, les taux appliqués seront calculés avant imputation des réductions d'impôts (RI) et crédits d'impôt (CI), ce qui conduira les contribuables à faire des avances au Trésor jusqu'en septembre 2020.

Par exception, il faudra remplir les deux conditions suivantes pour se voir appliquer un taux nul :

- ✓ ne pas avoir payé d'impôt deux années de suite dont l'une au moins en raison d'une RI ou d'un CI ;
- ✓ et avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 €/part.

Acompte contemporain sur les revenus sans collecteur

Enfin, il ne faut pas oublier les acomptes contemporains qui seront prélevés simultanément sur les comptes bancaires par la DGFIP, mensuellement ou trimestriellement, pour les revenus sans collecteurs (revenus fonciers, revenus des indépendants, pensions alimentaires...) ou pour le complément dû en cas d'option de ne pas communiquer le taux réel à l'employeur !

Cette complication pour les contribuables, dont beaucoup seront perdus devant cette méthode de calcul des taux, les options entre lesquelles ils auront à choisir et la surprise du montant des prélèvements, pourra les pousser à se tourner vers leur employeur... qui les renverra vers la DGFIP !

POUR LES ENTREPRISES

Certes, il y a un avantage indéniable en terme de trésorerie pour les entreprises puisqu'en devenant collecteur, elles ne reversent les sommes au Trésor que le mois ou le trimestre suivant. Cet aspect a d'ailleurs justifié la fin de non recevoir envoyée aux organisations patronales qui réclamaient une contrepartie, à défaut d'abandon de la réforme.

Pour autant, si les entreprises du CAC 40 et les experts comptables sont silencieux sur le PAS, les TPE PME, représentants des employeurs particuliers et responsables des ressources humaines continuent à critiquer la PAS, face à la complexité du système.

La déclaration sociale nominative (DSN) qui sera le support unique n'est pas encore déployée totalement à l'heure actuelle. Les petites entreprises devront faire appel aux professionnels du chiffre et aux éditeurs de logiciels de paie, qui ne manqueront pas de facturer des frais. Par ailleurs pour ceux qui ne rentrent pas dans le dispositif de la DSN (organismes sociaux, pôle emploi, administrations, collectivités territoriales,...) une déclaration dite « PASRAU » (PAS revenus autres) est mise en œuvre !

La gestion des taux de prélèvement, leurs variations dans le temps en fonction des événements ou changements de situations et les questions des salariés, lorsque les prélèvements vont commencer en 2019, inquiètent les entreprises qui ne veulent pas devenir leurs interlocuteurs fiscaux.

POUR LA DGFIP

Compte tenu de la multiplicité des différents canaux de collecte (DSN ou PASRAU), des régularisations et des acomptes contemporains pour un même foyer fiscal, la DGFIP devra agréger toutes les sources. Parallèlement elle devra gérer l'afflux d'accueil, alors qu'on lui a supprimé plus de 35 000 emplois.

Les accueils physiques et téléphoniques risquent d'être submergés à chaque étape du cycle déclaratif et de paiement: dès le 11 avril, lorsque les premières options de taux et de prélèvements contemporains vont être offertes aux télédéclarants et à l'été 2018 pour les déclarants papier, à l'automne lors de la transmission des taux aux employeurs, fin janvier 2019 au moment des premières payes amputées de l'impôt et également lors de tous les changements de situations en 2020.

De plus, les contribuables seront censés pouvoir surveiller en temps réel les prélèvements et versements opérés pour leur compte dans leur espace personnel sur le site impôts.gouv.fr. On imagine assez bien leur réaction s'ils constatent des manquements, notamment parce que certains employeurs auront « omis » de reverser les sommes à la DGFIP et que, parallèlement, il feront eux mêmes une avance au Trésor, en attendant le remboursements de leurs crédits d'impôts !

La gestion fiscale de l'année de transition dite « année blanche » en lien avec la détermination des revenus à taxer ou non, promet de donner lieu à de nombreux contentieux. Le législateur est censé avoir défini le caractère « non exceptionnel » de chaque catégorie de revenu afin de neutraliser l'impôt au moyen d'un « crédit de modernisation du recouvrement de l'impôt ».

A contrario, seuls les revenus qualifiés d'exceptionnels seront imposables en 2018 (ex primes de départ en retraite...)

L'imagination des conseillers fiscaux va se déchaîner pour neutraliser un maximum de revenus afin de les rendre « non exceptionnels » !

Que dire des dépenses de travaux en matière de revenus fonciers qui seront déductibles à 150 %... et du versement d'un acompte de 30% en février pour les crédits d'impôts relatifs aux aides à la personne... ?

LA MANIPULATION « EN MARCHÉ »

Selon les termes de Bercy, cela devrait rendre « l'impôt plus réactif » grâce à son caractère contemporain et ainsi éviter l'épargne de précaution. Tel que c'est parti il va même devenir carrément « explosif », tellement il pourrait fédérer les mécontents !

Face à cette hypothèse, l'objectif de la campagne de communication au 1^{er} semestre 2018 est de rassurer les usagers sur le PAS, en diffusant des messages simples, voire simplistes « *il s'agit d'une simple réforme du paiement de l'impôt, le mode de calcul demeure inchangé... il ne change rien pour les contribuables non imposables, [sauf si cette non imposition a pour unique origine l'imputation de réductions ou crédits d'impôts (sic !)], le PAS préserve le secret fiscal et s'adapte aux situations particulières...* »

Pourtant, les chiffres extraits de l'évaluation préalable transmise au Parlement à l'automne 2016 ont de quoi effrayer. Le PAS concerne 37 millions de foyers fiscaux (dont 33 millions titulaires de traitements et salaires ou revenus de remplacement), 1,7 millions d'employeurs privés (pour 18 millions d'usagers), 3,6 millions d'employeurs particuliers (dont de 50 % âgés de plus de 70 ans), différents employeurs publics (6,1 millions d'usagers...), environ 100 organismes versant des revenus de remplacement, 136 caisses de retraite (16,7 millions d'usagers), associations...

Le gouvernement a imaginé qu'une des solutions serait un marché public pour sous-traiter l'accueil téléphonique à une plateforme privée avec un numéro payant... La Poste proposera également ses services, moyennant 50 € les 45 minutes pour aider nos concitoyens en difficulté avec le numérique, afin de faire leur déclaration ! ***Il faudra payer pour déclarer ses impôts !***

Enfin, en confiant la collecte de l'impôt sur le revenu à un tiers, l'État ne va encaisser que 11/12^e de l'impôt sur le revenu en 2018 et les défaillances diverses des collecteurs (à l'instar de la TVA par exemple), vont alimenter le risque budgétaire.

Pourquoi prendre le risque de mécontenter autant d'usagers, alors que la DGFIP a un savoir faire en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu, qui garantit l'égalité de traitement des citoyens et les recettes budgétaires ?

VERS UNE FUSION IR/CSG

Les citoyens ne pourront pas s'approprier le PAS, malgré les efforts de communication du gouvernement, notamment à cause de sa complexité et des problèmes qu'il va générer. La propagande des pouvoirs publics présentera alors les fondements de l'impôt sur le revenu comme des facteurs aggravant cette complexité : notion de foyer fiscal, progressivité, réductions et crédits d'impôts...

Est-ce une coïncidence si la menace sur l'avenir du quotient familial est apparue ces derniers temps à l'Assemblée Nationale ? La possibilité d'individualiser les taux au sein du foyer offerte par le PAS et la volonté de regrouper toutes les aides sociales au sein des CAF participent de ce mouvement de pensée. De plus, la mise en place d'une "flat tax" de 30 % sur les revenus mobiliers à compter de 2018, ne peut que nous interroger également, au regard de son absence de progressivité.

La réponse qui consistera à proposer la fusion IR/CSG deviendra naturelle, en vantant sa simplicité. Simplicité plébiscitée également par le MEDEF, puisque que c'est une seule et même ligne sur la fiche de paye pour tous les salariés et le taux unique ne varie pas en cours d'année.

Pour la CGT FINANCES PUBLIQUES, même si l'impôt sur le revenu peut être amélioré, il reste le plus juste du système fiscal français, du fait de la progressivité.

La fusion de la Contribution sociale généralisée (CSG) et de l'impôt sur le revenu (IR) générerait une fiscalisation des moyens de financement de la Sécurité sociale et son étatisation, ce que la CGT combat.

2 . LA SEPARATION/ORDONNATEUR COMPTABLE : CHRONIQUE D'UNE MORT ANNONCEE ?

Gérard Darmanin, ministre des Comptes et de l'action publique, a déclaré que l'on pourrait se passer des agents de la DGFIP pour certifier les comptes des très grandes collectivités locales. Jusqu'au Directeur général, Bruno Parent, qui a appelé à plus de contractualisation avec les collectivités locales, au développement des services facturiers et à la généralisation des agences comptables (financées directement par les collectivités, à la place de l'État).

Rappelons qu'un rapport IGF du 15 mai 2015 proposait la conversion des postes comptables en agences comptables, avec un comptable public «intégrant la chaîne hiérarchique de la collectivité d'accueil».

LE RECU DE LA QUALITÉ DE LA GESTION PUBLIQUE (RIGUEUR ET PROBITÉ)

Pourquoi le développement des agences comptables n'est pas une bonne chose ?

Au sein de ces agences (financées directement par les collectivités, à la place de l'État), si le comptable ne dépend pas hiérarchiquement de l'ordonnateur, il en subit de plein fouet les pressions. Dans ces structures, il n'est pas rare de voir un comptable « se faire éjecter », car il déplaît à son ordonnateur ! Rappelons que c'est le comptable qui est garant de la régularité de l'ordre de dépense.

Si la prochaine étape était une intégration complète du comptable dans la chaîne hiérarchique de l'ordonnateur, c'est l'indépendance même du contrôle de la dépense qui disparaîtrait ; c'est la probité (respect des devoirs et règlements) du comptable qui serait entachée (concrétisée notamment par la responsabilité pécuniaire personnelle du comptable -RPP-).

Pourquoi le développement des services facturiers n'est pas une bonne chose ?

Le contexte « managérial » imposé par la Loi Organique relative aux Lois de Finances -LOLF- (passage d'une logique budgétaire de moyen à une logique de rentabilité) a participé au découplage des phases de gestion financière (pour l'État via l'application CHORUS). Cela a donné, par exemple, les services facturiers (décret Gestion Budgétaire des Comptes Publics -GBCP- de 2012 révisant le décret Révision Générale des Comptes Publics -RGCP- de 1962).

Il est mis en place un partenariat entre DGFIP et collectivités locales. Ces services rassemblent agents de la DGFIP et agents territoriaux, sous la tutelle (actuellement) du comptable. Si la séparation « fonctionnelle » entre ordonnateur et comptable semble respectée au sein de la chaîne de traitement ELOP, la séparation structurelle est pour autant abandonnée. Quelques nouvelles salves de suppressions d'emplois et de réformes territoriales, et parions que la règle sera la polycompétence totale des agents (et donc l'abandon de fait de la séparation fonctionnelle).

Dans la logique managériale actuelle, les services facturiers risqueraient de passer sous la coupe de la collectivité locale (ordonnatrice), et en finiraient avec le rôle du comptable.

Des interrogations légitimes

La réforme de la RPP de 2012 ne permet plus de prendre en compte les conditions de fonctionnement des services et les spécificités locales pour bénéficier de la remise gracieuse totale du débet (glissement de la notion de « tenue des comptes » vers celle de « résultat », dans l'esprit de la LOLF).

Ajoutons l'allègement des procédures de contrôle, les contrôles partenariaux avec la recherche de labellisation de la dépense qui nécessite de "squizzer" certains contrôles, la réduction des délais de paiements, les difficultés de fonctionnement des services et d'utilisation des outils informatiques, les suppressions d'emplois et les restructurations à tout-va : ce n'est pas ainsi que l'on va susciter des vocations de comptables publics...

LA SÉPARATION ORDONNATEUR/COMPTABLE EST UN PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA RÉPUBLIQUE !

Pour se préserver du risque de corruption et de détournements (pratique courante chez les fermiers généraux de l'ancien régime), une ordonnance de 1822 instaura l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Le décret RGCP de 1962 consacra le principe de séparation des pouvoirs entre ordonnateur et comptable.

La séparation des deux fonctions, parce que dites incompatibles, se prolongeait par une séparation structurelle. La même autorité ne peut cumuler les deux fonctions. Le comptable (personnellement responsable sur ses propres deniers -RPP-) ne doit pas être placé en situation de subordination par rapport à l'ordonnateur.

Ces contraintes poursuivent un double objectif :

- ✓ Une finalité de contrôle, en permettant de repérer les irrégularités avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique.
- ✓ Une finalité de probité, car deux agents sont moins tentés ou faciles à convaincre de s'écarter des règles qu'un seul, d'autant plus que le comptable se voit appliquer la RPP.

Pour la CGT, la séparation ordonnateur/comptable n'est pas un principe négociable !

L'organisation la plus saine reste encore et toujours la séparation fonctionnelle et structurelle. En la remettant en cause, Emmanuel Macron, son gouvernement et le Directeur général des Finances publiques prennent le risque du développement de mauvaises pratiques !

Afin d'assumer pleinement sa responsabilité pécuniaire, le comptable doit avoir les moyens de travailler en autonomie et dans de bonnes conditions, lui et son équipe.

Les trésoreries, leurs comptables et les agents, sont et doivent demeurer au service des collectivités et de nos concitoyens, en participant par leur présence à la vie démocratique et socio-économique de nos territoires.

Il est donc nécessaire de préserver le réseau de proximité pour permettre à chaque usager et à chaque collectivité d'avoir un vrai comptable public, garant d'un conseil et d'un contrôle de qualité.

3 . LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION VA ASPHYXIER LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PRINCIPE DE LA TH

Les locaux d'habitation meublés et dépendances sont imposables à la TH, que l'on soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Elle est calculée d'après une valeur locative cadastrale (datant de 1960/1970, corrigée en 1980), résultant des évaluations foncières. Un coefficient de revalorisation est fixé annuellement par la Loi de Finances.

Le montant se calcule en multipliant la base d'imposition par les taux votés annuellement par la commune ou l'EPCI. Ces taux varient d'une commune à l'autre, entraînant de très fortes variations de la TH pour des logements équivalents.

Il existe des abattements, exonérations, dégrèvements d'office (notamment pour des personnes de conditions modestes). Il y a un plafonnement en fonction du revenu.

LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME MACRON

L'exonération de la TH pour 80 % des redevables sera déployée entre 2018 et 2020. C'est un dégrèvement progressif jusqu'à une sortie totale en 2020, à raison d'un tiers par an.

Conditions pour que l'exonération s'applique :

- ✓ Si le quotient familial est d'1 part, alors le Revenu Fiscal de Référence (RFR, qui intègre l'abattement de 10 %) de l'année n-1, ne devra pas dépasser 28 000 €.
- ✓ Pour 1,5 part, le RFR ne devra pas dépasser 36 500 € (ajout de 8 500 €).
- ✓ Pour 2 parts, le RFR ne devra pas dépasser 45 000 € (ajout de 8 500 €).
- ✓ Puis le seuil de RFR sera augmenté de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Les majorations de 8 500 et 6 000 € sont à diviser par deux pour les quarts de parts supplémentaires (cas de gardes alternées).

Nota : si la TH est établie au nom de plusieurs personnes, la somme retenue comme seuil sera l'addition des différents RFR.

Pour celles et ceux qui seront juste au-dessus des seuils à ne pas dépasser, le gouvernement a ajouté un dégrèvement dégressif.

QUESTIONS DE FINANCEMENTS

Les collectivités locales bénéficient des impôts directs locaux, dus par les entreprises (Contribution Économique Territoriale -CET- par exemple) et par les ménages (dont la TH).

Ces ressources sont complétées par un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (solidarité entre les collectivités) et, très majoritairement, par une dotation globale de fonctionnement versée par l'État (40,1Md'€ en 2014).

Ainsi les collectivités locales ont une part d'autonomie fiscale (peuvent jouer sur la fiscalité locale) et une part d'autonomie budgétaire (liberté de gestion des budgets alloués par l'État).

Un financement régulièrement mis en difficulté

Réforme territoriale, création des métropoles, fusions de régions et de communes, prise en charge locale de nouvelles missions (rythmes scolaires et activités périscolaires, créations de places en crèche,...) : l'association des maires de France chiffrait à 2 milliards d'euros le surcoût en 2014.

Les dotations de l'État ont diminué de 11Md'€ entre 2014 et 2017. La suppression de la Taxe Professionnelle (TP) remplacée par la Contribution Économique Territoriale (CET) a produit une perte qui a pu être estimée à 7 Md'€ par an en rythme de croisière.

Le recours aux emprunts est courant. L'État n'aurait jamais dû privatiser le Crédit Local de France (devenu DEXIA) qui permettait à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), groupe public, de financer les collectivités locales.

Des collectivités ont recouru à des mécanismes destructeurs : les emprunts toxiques les ont mis à la merci de banques qui ont placé des produits financiers complexes. Les partenariats publics/privés sont souvent signés dans des conditions trop floues, ne protégeant pas les collectivités, au dire même de la Cour des Comptes.

Ces choix se sont avérés désastreux et illustrent la logique de socialisation des pertes et de privatisations des profits, ce que dénonce la CGT.

LE GOUVERNEMENT ENTRAVE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

La TH représente 27,36 % du global des impôts locaux en 2015. Moins de TH, c'est moins de financement pour les collectivités.

D'une part, cela accentuera les dynamiques de regroupement des collectivités, phénomène déjà entamé. D'autre part, ce qui ne sera plus à payer au titre de la TH, le sera au centuple au titre des reculs de l'offre de services publics et de l'action sociale.

Et le gouvernement reste flou sur les éventuelles compensations dont il renvoie l'application à 2020 : augmentation des dotations de l'État ? Abandons de missions de service public ? Nouvelle augmentation de la CSG ? Création d'un nouvel impôt ? Augmentation de la taxe foncière ? Aucune compensation ? Chaque piste avancée ici ou là est rapidement démentie...

« *Toute la fiscalité locale sera repensée* » s'est borné à dire le ministre, Bruno Lemaire. Une telle cacophonie ne laisse présager rien de bon !

AUJOURD'HUI, LA TH EST INJUSTE AU REGARD DE L'OBSOLESCENCE DES BASES LOCATIVES ET JOUE MAL SON RÔLE.

C'EST POURQUOI LA CGT FINANCES PUBLIQUES REVENDIQUE, ENTRE AUTRE :

- ✓ La pérennité de la TH, en la rendant plus juste par intégration des revenus dans son calcul (moitié revenus, moitié base cadastrale) et par la révision des valeurs locatives cadastrales (avec les moyens nécessaires dans des centres des impôts fonciers de pleine compétence).
- ✓ Une intégration de critères sociaux et environnementaux dans la Contribution Économique Territoriale (pour augmenter les ressources et responsabiliser les entreprises).
- ✓ L'arrêt des baisses et du gel des dotations de l'État, qui doit reprendre en charge des compétences locales, en rompant avec les politiques budgétaires d'austérité.
- ✓ Un système de péréquation plus efficace afin de réduire les inégalités entre les territoires.



DOSSIER DE PRESSE

4. LE REMPLACEMENT DE L'ISF PAR L'IFI -IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE- EST UN CADEAU AUX PLUS FORTUNES

AVANT L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

L'ISF était calculé, par foyer, en appliquant un barème progressif au patrimoine net imposable à partir de 1 300 000 €. Il existe un système de décote et un plafond (en cas de dépassement, la différence est déduite du montant de l'ISF).

Il était calculé sur la valeur du patrimoine net taxable au 1^{er} janvier. Des réductions d'impôt étaient possibles pour certains dons. Le patrimoine net taxable est égal à l'actif (valeurs imposables) moins le passif (dettes déductibles).

Étaient imposables : les biens immobiliers, les liquidités, les placements financiers, certains biens professionnels, les meubles, les véhicules, les chevaux de course, les bijoux, l'or et certains métaux précieux. Il existe des exonérations totales (œuvres d'art, certains titres de PME...), mais aussi partielles (parts ou actions si conservation pendant 6 ans...).

Les revirements législatifs et la déclaration ultra simplifiée avaient rendu cet impôt difficile à contrôler. Avec le plafonnement, plus on est riche et moins on paye d'impôt proportionnellement à son patrimoine. Ce système a entraîné nombre de « stratégies » pour diminuer artificiellement les revenus et atteindre plus rapidement les plafonds réduisant l'ISF.

A COMPTER DE 2018

Le gouvernement recentre sur l'immobilier, en remplaçant l'ISF par l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) : celui-ci sera dû par les foyers fiscaux dont le patrimoine immobilier (France et étranger) dépasse 1 300 000 € au 1^{er} janvier de l'année. Les règles en vigueur devraient être conservées, avec ses stratégies d'évitement. Il reste progressif. Il y a une décote pour les patrimoines de 1,3 à 1,4 millions d'euros, pour limiter l'effet de seuil.

Si l'ISF était loin d'être parfait, son remplacement par l'IFI est un cadeau supplémentaire aux plus fortunés.

Le nombre de redevables passera de 330 000 à 150 000. Les portefeuilles d'actions seront exonérés de ce nouvel impôt, ce qui profitera aux 30 % des contribuables les plus riches et alimentera une économie socialement inutile.

La perte pour l'État s'approchera des 3,5 milliards d'euros, réduisant de trois quarts les recettes par rapport à l'ISF qui a rapporté plus de 5 milliards d'euros en 2015.

C'est pourquoi la CGT revendique le maintien de l'ISF, son amélioration dans sa fonction de solidarité et de progressivité, comme pour l'impôt sur le revenu, ainsi que la réintroduction des revenus des placements non encaissés dans le calcul des revenus globaux, le rehaussement significatif des seuils du plafonnement, la suppression des niches fiscales, la prise en compte des œuvres d'art dans l'assiette.



DOSSIER DE PRESSE

5. BAISSÉ ET TAUX UNIQUE POUR L'IS : UN CADEAU AUX ACTIONNAIRES ET AUX GRANDS GROUPES

L'impôt sur les sociétés (IS) est une taxe prélevée sur le résultat annuel des entreprises qui réalisent leur activité commerciale habituelle sur le territoire français.

L'IS AVANT LA RÉFORME

Pour les petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros, un taux d'imposition à 15 % était appliqué sur les 38 120 premiers euros de bénéfices. Sinon, un taux à 28 % s'appliquait pour l'ensemble des PME jusqu'à 75 000 € de bénéfices.

Pour les autres entreprises, un taux de 28 % était appliqué pour les 75 000 premiers euros de bénéfices et 33,33 % au-delà.

LA RÉFORME « MACRON » DE L'IS

Il avait été décidé en 2016 de réduire le taux à 28 % pour toutes les sociétés d'ici 2020. Emmanuel Macron et son gouvernement vont plus loin dans ce mouvement, en fixant le taux cible à 25 % en 2022. Le taux réduit de 15 % est maintenu.

2017 : 28 % pour les 75 000 premiers euros de bénéfices, 33,33 % au-delà

2018 : 28 % pour les 500 000 premiers euros de bénéfices, 33,33 % au-delà

2019 : 28 % pour les 500 000 premiers euros de bénéfices, 31 % au-delà

2020 : 28 %

2021 : 26,5 %

2022 : 25 %

TOUJOURS PLUS POUR LES GRANDS GROUPES ET LA FINANCE

Le système fiscal français favorisait déjà les grands groupes qui ont une forte tendance à la financiarisation de l'économie au détriment des PME (qui ont un impact plus favorable en matière d'emploi et de salaires). L'instauration d'un taux unique à 25 % va amplifier ce phénomène.

Nombre d'entreprises bénéficient de niches fiscales dont le coût est estimé à 90 milliards pour 2017. La plus scandaleuse fut le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui a coûté 16 milliards en 2017. Ce cadeau va être pérennisé en le transformant en baisse directe de "charges patronales".

En France, l'évasion fiscale est estimée à 50 milliards d'euros par an. Le gouvernement prétend lutter contre ce phénomène, notamment par cette réforme, car elle réduirait l'écart entre la taxation des bénéfices en France et la taxation des bénéfices dans le reste de l'Union européenne (taux moyen pondéré d'IS de 25,6 %, France exclue). **Mensonge !**

La réalité de la part de l'IS dans le PIB est la conjugaison d'un taux et d'une assiette : si le taux est plus fort en France que dans d'autres pays européens, l'assiette y est bien plus étroite. Le résultat est que le rendement de l'IS est plus faible en France que dans nombre de pays « développés » (2,5 % du PIB en France contre une moyenne de 2,9 %, selon l'OCDE).

De plus, les entreprises françaises préfèrent distribuer des dividendes aux actionnaires plutôt que d'investir. Une étude de l'AGEFI souligne qu'en 15 ans, le volume des investissements relativement aux profits distribués a été divisé par deux.

Dans ces conditions, baisser l'IS encourage la logique actionnariale. Il vaudrait mieux que l'argent demeure dans les caisses publiques plutôt que de gonfler la rémunération des financiers.

Le différentiel entre les recettes IS 2017 et la projection du Projet de Loi de Finances 2018 affiche un manque à gagner pour l'État, à ce titre, de presque 8 milliards d'euros. C'est autant de financements qui manqueront aux politiques publiques pour répondre aux besoins de la population.

PLUTÔT QUE DE GAVER LES GRANDS GROUPES ET LES ACTIONNAIRES, LA CGT REVENDIQUE :

- ✓ La modulation de l'IS, en fonction du comportement des entreprises en matière de salaire, d'emploi, d'investissement productif ou de préservation de l'environnement ;
- ✓ La fin des niches fiscales inutiles économiquement et socialement ;
- ✓ L'harmonisation de la fiscalité par le haut en Europe, pour limiter l'évasion des profits des transnationales ;
- ✓ Une véritable lutte contre les paradis fiscaux, en taxant les flux financiers à destination ou en provenance de ces territoires, en obligeant les utilisateurs des paradis fiscaux à rendre des comptes, notamment en rendant publique leurs données bancaires et en les obligeant à publier des informations pays par pays ;
- ✓ La redéfinition des conventions fiscales internationales pour bloquer l'évasion fiscale et cesser d'organiser la taxation de valeur dans les pays d'origine des capitaux et des centres de décisions.

6 . CRÉDIT IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOIS : L'EFFET D'AUBAINE EST CONFIRME

L'URGENCE EST AU CONTRÔLE DES AIDES PUBLIQUES

Les nouvelles évaluations contenues dans le rapport 2017 du Comité de suivi du CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi) confirment celles des rapports précédents. Elles montrent l'absence d'effet ou un effet très limité et même nul du CICE en matière d'exportations, d'investissements, de salaires, de taux de marge, de recherche-développement, etc.

Concernant l'emploi, le rapport retient « *un effet positif mais modéré, concentré sur les entreprises les plus exposées au CICE (...), de l'ordre de 100 000 emplois sauvés ou créés sur la période 2013-2015* ». Sont, ici, privilégiés les travaux de l'une des deux principales équipes de recherche sollicitées par *France Stratégie* (1), l'autre concluant à un effet nul, voire négatif.

Surtout, le rapport avoue que « *le volume d'emplois sauvés sur la période grâce à l'effet du préfinancement sur les défaillances d'entreprises s'avère modeste (moins de 3 000 emplois sauvés, uniquement sur 2013) et moindre qu'envisagé par le Comité dans son rapport de l'an passé* ».

Ces résultats apparaissent éloignés des 210 000 emplois mis en avant par le gouvernement et tranchent avec le million d'emplois promis – et désormais revendiqué – par le Medef ! Ils confirment l'expérience de nombreuses instances de représentants du personnel dont les entreprises sont bénéficiaires du CICE et qui, pourtant, licencient en masse.

L'avis du comité de suivi du CICE « *juge nécessaire d'engager une réflexion sur la comparaison des effets sur l'emploi du CICE et des allègements généraux de cotisations "employeur" sur les bas salaires* » et évoque le « *basculement* » prévu par le gouvernement.

La "nécessité", évoquée ici, est contestable car, pour la CGT, ce n'est pas la pérennisation du CICE sous forme d'exonérations qui doit être envisagée.

(1) *France Stratégie* est un organisme d'études et de prospective, d'évaluation des politiques publiques et de propositions placé auprès du Premier ministre. Lieu de débat et de concertation, *France Stratégie* s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions. Elle donne à ses travaux une perspective européenne et internationale et prend en compte leur dimension territoriale.

France Stratégie mise sur la transversalité en animant un réseau de sept organismes aux compétences spécialisées.

<http://www.strategie.gouv.fr/>

7 . CRÉATION D'UNE TAXE UNIQUE DES REVENUS DU CAPITAL (PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE - PFU) QUI BÉNÉFICIERA SURTOUT AUX ÉPARGNANTS LES PLUS AISÉS

Le Projet de Loi de Finances 2018 prévoit l'instauration d'un Prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus du capital au taux de 30 %. Cette « flat tax » est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

QU'EST-CE QUE LE PFU ?

Le principe d'une « flat tax » est d'imposer tout le monde au même taux. Destiné aux particuliers, le PFU sera appliqué aux revenus du capital mobilier.

Avant la réforme

Ces revenus étaient soumis à deux taxations, pour une fourchette globale variant entre 15,5 % et 60,5 % (y compris la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) :

- ✓ 15,5 % au titre des prélèvements sociaux (Contribution sociale généralisée, Contribution à la réduction de la dette sociale...).
- ✓ Entre 0 et 45 % au titre du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Plus vos revenus sont importants, plus votre capital mobilier est taxé.

Après la réforme

Le PFU instaure la taxation de ces revenus à un taux unique de 30 %. Ce taux unique est décomposé en deux parties :

- ✓ 17,2 % au titre des prélèvements sociaux (les 15,5 % d'origine, plus la hausse de 1,7 point de la CSG).
- ✓ 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu avec abandon du barème progressif.

Sont concernés : les intérêts, les dividendes et les plus-values mobilières (reventes d'entreprise ou d'actions). Les plus-values sur les ventes immobilières ne sont pas affectées, comme l'ensemble des revenus fonciers.

Plus particulièrement, quels produits d'épargne sont concernés ?

Le PFU touche d'abord les livrets bancaires fiscalisés, c'est-à-dire les produits d'épargne sans plafond qui viennent en complément des livrets réglementés (tels que le livret A, le livret jeune, le livret d'épargne populaire qui sont, eux, défiscalisés). Le PFU à 30 % sera appliqué aux revenus du capital mobilier tels que les intérêts, les dividendes, les plus-values...

A noter : le plan d'épargne logement (PEL) ouvert en 2018 sera bien soumis au PFU de 30 %, alors que le PEL bénéficiait jusqu'ici d'une exonération d'impôt pendant 12 ans.

L'assurance vie conservera ses avantages fiscaux jusqu'au seuil de 150 000 € d'encours par contrat (300 000 € pour un couple). Quand les gains dépassent ce niveau, le PFU à 30 % s'applique. Il s'appliquera aux gains issus de versements faits à partir du 27 septembre 2017. L'abattement annuel sur les intérêts de 4 600 € est maintenu.

Pas de changement pour l'épargne salariale, qui reste soumise uniquement aux prélèvements sociaux (17,2 % à partir de janvier).

QUI VA EN PROFITER ?

Dans l'absolu, tous les épargnants... mais...

Ce sont les plus aisés qui bénéficieront le plus de cette « flat tax ».

Alors que leurs revenus du capital pouvaient être imposés jusqu'à 60,5 % brut (ou 58,2 % hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus), la nouvelle taxe ne dépassera pas 30 %. Ainsi, les gains s'engrangeront à partir de la 3^e tranche du taux marginal d'imposition. Si jamais le PFU fait perdre de l'argent, il sera possible de demander une imposition selon la formule actuellement en vigueur.

Pour les plus riches de la population, l'instauration du PFU aura des effets plus conséquents que la réforme de l'ISF. *Le Figaro* donne l'exemple d'un couple avec deux enfants qui déclarerait 320 000 € de salaires et 30 000 € d'intérêts annuels ; alors qu'ils sont actuellement imposés à hauteur de 114 000 €, avec le PFU, ils devront s'acquitter de 105 000 € l'an prochain.

Une taxe unique coûteuse

Cette réforme coûtera 1,3 milliard d'euros aux finances publiques en 2018 et 1,9 milliard en 2019, selon le gouvernement. Un chiffre sous-évalué, selon l'OFCE, qui évoque un impact de 4 milliards d'euros. Ce sont des économies supplémentaires qui seront faites, à n'en pas douter, sur le dos des services publics, des milliards manquant pour pouvoir développer une politique d'investissement socialement juste.

Cette perte se fait au profit d'un encouragement à la spéculation financière pour les plus aisés, au travers de comptes-titres ordinaires.

LA TAXATION DES REVENUS DU CAPITAL SELON LA CGT

La CGT aborde la question de la taxation des revenus des particuliers de façon globale. Elle conteste donc fortement l'instauration du PFU qui sort les revenus du capital du calcul de l'impôt sur les revenus (IR) et du principe de progressivité, et elle revendique sa réintégration (pour mémoire, les revenus du capital avaient été réintroduits dans le calcul de l'IR au début du mandat présidentiel de François Hollande).

Pour rappel, bien que l'impôt sur le revenu réponde à cette notion de justice fiscale puisqu'il impose théoriquement chacun en fonction de ses moyens, c'est pourtant lui qui a été victime du plus grand nombre d'attaques ces dernières décennies. Il est même en train de devenir un impôt marginal dans le paysage fiscal. **Un comble !**

Le taux le plus élevé d'imposition est ainsi passé de 65 % à 45 % en trente ans. Pire encore, les niches fiscales ont totalement mité ses recettes, niches fiscales qui profitent, en grande partie, aux plus riches puisque près des deux tiers de ces dépenses fiscales pour les particuliers sont accaparées par les 10 % les plus riches.

L'IR doit donc être amélioré en augmentant largement son incidence et en ajoutant des tranches d'imposition.



DOSSIER DE PRESSE

8 . AUGMENTATION DE LA CSG DE 1,7 POINTS POUR SUPPRIMER DES COTISATIONS SOCIALES : UNE ATTAQUE CONTRE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Ambroise Croizat poursuit, en 1945, l'objectif du Conseil National de la Résistance pour une Sécurité sociale assurant : l'unicité (des caisses), l'universalité (pour tous les citoyens), la démocratie (administrateurs syndicaux élus). La législation de 1945 instaure un réseau de caisses nationales et locales (hors professions agricoles et régimes spéciaux), les représentants des bénéficiaires siégeant dans les conseils d'administration des caisses.

Depuis 1996, les compétences de l'État se sont accrues, au détriment des partenaires sociaux et au profit des politiques libérales. Les prestations rentrent alors dans une enveloppe prédéfinie par la Loi de Financement de la Sécurité sociale. Les organes externes de consultation ont pris une influence croissante. Ainsi, les remises en cause du niveau des prestations et de la part des cotisations dans le financement se sont succédées.

À sa création, la Sécurité sociale était financée intégralement par les cotisations sociales (proportionnelles au salaire). Elles constituent le salaire différé (part du salaire brut reversé). Elles ouvrent la voie à des prestations qui ne dépendent pas du montant individuel versé, à l'inverse des organismes assurantiels. En 2015, les cotisations ne représentaient plus que 58 % des recettes.

Le deuxième financement (23 % en 2015), crée en 1991, est la Contribution Sociale Généralisée (CSG). C'est un impôt dédié, c'est-à-dire non affecté « par nature » à ce financement et à la contrepartie de prestations. Il y a d'autres taxes et contributions.

Le « trou de la Sécu » est donc une supercherie !

La CRDS et une part de la CSG sont destinées à résorber la « dette de la Sécurité sociale ». En juillet 2017, elle était estimée à 5,5 milliards d'euros. Or, les multiples défauts de versements à la Sécurité sociale représentaient déjà en 2014, 20 milliards d'euros.

De plus, notre pays n'a jamais été aussi riche : **la fortune des 500 français les plus riches a été multipliée par 7 en vingt ans**. La France est championne d'Europe 2016 du versement de dividendes aux actionnaires avec 56 milliards distribués. Le produit intérieur brut (la richesse produite par les travailleurs en un an) atteint 2 200 milliards d'euros en 2016 alors qu'il était de 1 300 milliards d'euros en 1997.

LA REFORME MACRON VA GÉNÉRER DES PERTES DE POUVOIR D'ACHAT

C'est l'augmentation de la CSG d'1,7 points, pour supprimer en deux étapes (1^{er} janvier et 1^{er} octobre 2018) les cotisations sociales « maladie » (0,75 % du salaire brut) et « chômage » (2,4 % du salaire brut).

Au 1^{er} janvier 2018, la CSG a été portée à 9,2 % pour les actifs et à 8,3 % pour les retraités percevant une pension supérieure à 1 198 euros par mois.

Les retraités au-dessus du seuil en sont de leur poche, car ils ne cotisent ni à la branche « maladie », ni à la branche « chômage », tout comme, en partie, les contractuels et les indépendants.

Pour les agents publics, la compensation est une usine à gaz. Et dès janvier 2019, à chaque évolution positive de la rémunération, l'indemnité ne compensera plus la hausse de la CSG.

Par ailleurs, la place de plus en plus prépondérante donnée à la CSG pourrait augurer une future fusion entre la CSG et l'impôt sur le revenu (IR). Cela remettrait en cause le caractère progressif de l'IR, entraînant une hausse de l'impôt pour les plus pauvres et une baisse pour les plus riches.

LA REFORME MACRON VA FRAGILISER LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement écorne davantage un principe fondateur : le financement de la Sécurité sociale par la cotisation sociale, garantissant l'affectation d'une partie du salaire brut à cette fin et ouvrant droit à des prestations, quel que soit le montant de la cotisation versée.

À l'inverse, le gouvernement fait le choix de donner une part plus importante à la CSG qui n'est qu'un impôt dédié. Son affectation est modulable par la loi et n'est pas attachée obligatoirement au droit à prestation.

POUR CONSOLIDER LA SECURITE SOCIALE, LA CGT REVENDIQUE :

- ▶ Un financement à travers les cotisations sociales.
- ▶ L'augmentation de la part dite patronale des cotisations sociales (augmentation de fait des salaires « super bruts » plutôt que des profits).
- ▶ Le remplacement de la CSG par le système suivant :
 - ✓ La part correspondant aux salaires re-deviendrait une cotisation sociale ;
 - ✓ La part sur les revenus de remplacement serait remplacée partiellement ou en totalité par une cotisation assurance maladie ;
 - ✓ La part correspondant aux revenus financiers des particuliers deviendrait une contribution, à laquelle les revenus financiers des entreprises seraient également soumis ;
- ▶ L'arrêt des exonérations de cotisations sociales octroyées, soi-disant au nom de la compétitivité des entreprises, car inutiles socialement et économiquement.

Rappelons que, fondamentalement, "plus d'emplois et de meilleurs salaires", c'est aussi "plus de financements pour la protection sociale".